

24-03-1983

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

DF

14.057/II/P

Objet : Agence en douanes S.N.C.B. à l'aéroport de Bruxelles-National.

Madame,

Je me réfère à la plainte que vous avez formulée le 23 février 1982 pour le fait que l'agence en douanes S.N.C.B., établie à l'aéroport de Bruxelles-National, se refusait à vous adresser un formulaire "avis d'arrivée-demande de renseignements" rédigé en langue française malgré votre demande expresse.

En séance du 10 février 1983, la Commission permanente de contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a procédé à son examen.

Elle a réaffirmé que le service en cause est un service local de la région homogène de langue néerlandaise mais qui, en fait et pour des raisons commerciales, se substitue à Bruxelles-Entrepôt pour le traitement des colis destinés à cette zone de desserte laquelle englobe les communes de Bruxelles-Capitale, les communes périphériques mais également des communes de la région homogène de langue néerlandaise, de la région homogène de langue

./..

française outre la commune d'Enghien, commune de la frontière linguistique.

La Commission a estimé que, compte tenu de sa localisation dans un aéroport à vocation nationale et internationale et eu égard au public qu'il est appelé à desservir, ce service doit faire face à des besoins d'une nature particulière et qu'un règlement spécifique s'impose sur le plan linguistique.

Ainsi, le service pourra notamment faire usage de formulaires bilingues néerlandais-français lorsqu'il s'adresse à des particuliers établis en dehors de la région homogène de langue néerlandaise.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

